



Réunion du 17/04/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°106 Dossier transmis par la commission seniors D2 poule B

Affaire N°107 Dossier transmis par la commission seniors féminine a 8

Affaire N°108 Dossier transmis par la commission seniors D5 poule F

Affaire N° 109 Dossier transmis par la commission seniors D5 poule F

Affaire N° 111 Dossier transmis par la commission seniors D4 poule D

FORFAIT SIMPLE

***N°106 rencontre n°24630360 du 29/01/2023 seniors D2 poule B Journée 12**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIC MONTCEL 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LOIRE SORNIN 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIC MONTCEL 40€

***N°107 rencontre n°24917452 du 09/04/2023 seniors féminine a 8 D2 Journée 9**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HAUT FOREZ pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LOIRE SORNIN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé HAUT FOREZ 40€

***N°108 rencontre n°24870624 du 16/04/2023 seniors D5 poule D Journée11**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ECOTAY MOINGT 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CLEPPE PONCINS 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ECOTAY MOINGT 40 €

***N° 109 rencontre n° 24870886 du 16/04/2023 seniors D5 poule F Journée11**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ABH 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND LE CREUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ABH 40€

***N° 111 rencontre n° 224870096 du 16/04/2023 seniors D4 poule D Journée11**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à SAVIGNEUX MONTBRISON 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN LE PUY 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SAVIGNEUX MONTBRISON 40€

FORFAIT GENERAL

N° 110 582731 CLERMONT CLT 2 FUTSAL amende 100€



RECEPTIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 75
N° 551245 GOAL FOOT Contre N° 500430 SE COTE CHAUDE
Championnat : D1 poule U
Match N°24630335 du 08/04 /2023

DECISION

Réclamation d'après match du club de GOAL FOOT

Motif : le club a écrit :en raison d'un problème dans sa composition, l'équipe de COTE CHAUDE a été contrainte de ressaisir son équipe après qu'on ait pose les 3 réserves :12 matches en équipe 1, participation de joueurs a la dernière rencontre de l'équipe 1et qualification de joueurs dans la mesure où il 'agissait d'une rencontre qui aurait dû se jouer le 11/12/2022

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de GOAL FOOT formulée par courriel le 10/04/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable sur la forme.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Considérant que les réclamations ne sont pas nominales et ne précisent pas les griefs invoques à l'encontre du SE COTE CHAUDE
En conséquence, considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations entraine son irrecevabilité

Frais de dossier à la charge de GOAL FOOT ;40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI